Vu l'urgence, motivée par le fait que le présent arrêté a principalement pour objet d'adapter le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 octobre 2002, applicable à partir du 1er janvier 2003, en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 27 décembre 2002 relatif au régime fiscal des cigarettes et du fuel lourd; que les nouveaux signes fiscaux doivent être mis le plus rapidement possible à la disposition des opérateurs économiques en tabacs manufacturés; que dans ces conditions, le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés doit être adapté sans délai,

Arrête:

Art. 1er. (...)

Art. 2. (...)

Art. 3. (...)

Art. 4. (...)

Art. 5. (...)

Art. 6. L'article 24, premier alinéa, b) de l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 26 août 2002, est remplacé comme suit:

«b) 5,89 pour les cigarettes;»

Art. 7. L'article 94 de l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 26 août 2002 est remplacé comme suit:

«Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial éventuel sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnu ainsi que les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits:

Cigares, par pièce	0,24 EUR
Cigarettes, par pièce	0,23 EUR
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme	94,50 EUR»

Art. 8. (...)

Art. 9. Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Bruxelles, le 30 décembre 2002.

D. REYNDERS

Règlement grand-ducal du 10 février 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 22 janvier 1996 concernant la liste des substances visées à l'article 13 point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

et notamment son article 13 point 1 cinquième tiret;

Vu la directive 2000/21/CE de la Commission du 25 avril 2000 concernant la liste des actes communautaires mentionnée à l'article 13, paragraphe 1, cinquième tiret, de la directive 67/548/CEE du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 22 janvier 1996 concernant la liste des substances visées à l'article 13 point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

est modifié comme suit:

a) le règlement prend l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13 point 1 cinquième tiret de la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

b) l'annexe du règlement est remplacée comme suit:

«ANNEXE»

«Lois et règlements relatifs aux catégories de produits pour lesquelles existent des procédures de notification ou d'homologation et pour lesquelles les exigences relatives aux informations à présenter pour les catégories de substances identifiées sont égales à celles prévues par la loi modifiée du 15 juin 1994

- *relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses*
- *modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses*

1. Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tel qu'il a été modifié par la suite.

2. Loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Pour les substances exclusivement destinées à être utilisées comme substances actives dans les produits phytopharmaceutiques et/ou les produits biocides.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'État
Eugène Berger

Palais de Luxembourg, le 10 février 2003.
Henri

Dir. 67/548/CEE, 2000/21/CE.

Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963, tel qu'amendé par le Protocole N° 11. – Retrait de réserve par l'Italie.

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Italie a retiré la réserve suivante, retrait qui a été consigné dans une lettre de son Représentant Permanent du 11 novembre 2002, enregistrée au Secrétariat Général le 12 novembre 2002:

«A la suite de l'entrée en vigueur, le 10 novembre 2002, de la loi constitutionnelle N° 1 du 23 octobre 2002, les alinéas 1 et 2 de la XIIIème disposition transitoire et finale de la Constitution italienne cessent de s'appliquer aux membres et descendants de la Maison de Savoie.

Par conséquent, à dater du 10 novembre 2002, la déclaration de sauvegarde formulée par l'Italie lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le 27 mai 1982, a perdu son objet et ne déploie plus aucun effet.»

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. – Ratification de «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 novembre 2002, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er mars 2003.

Réserve et déclaration consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 29 novembre 2002:

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» se réserve le droit de ne pas accepter les communications rédigées en anglais ou en français ou accompagnées d'une traduction dans une de ces deux langues.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la Convention, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» se réserve le droit dans les cas prévus aux articles 8 et 9, de refuser la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde des enfants pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.